

Suivi de la mise en œuvre de la Constitution tunisienne

Période : 01 avril - 30 septembre 2017

Absente

En cours et inachevée avec amélioration

Réalisée ou satisfaisante

LES DROITS DE L'HOMME

Droits civils et politiques

	1-10-2015	31-3-2016	30-9-2016	31-3-2017	30-9-2017	Observations
■ La liberté d'association	●	●	●	●	●	
■ La liberté de réunion et de manifestation pacifiques	●	●	●	●	●	La loi en vigueur, datant de 1969, est vague et laisse une grande marge de manœuvre au pouvoir exécutif.
■ Le droit de vote, d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques	●	●	●	●	●	La loi organique n°2017-7 du 14 février 2017, modifiant et complétant le loi électorale de 2014, a ajouté des dispositions relatives aux élections municipales et régionales.
■ Le droit à un procès équitable	●	●	●	●	●	<ul style="list-style-type: none"> Un amendement du Code de procédure pénale datant de février 2016 a amélioré le cadre juridique de la garde à vue. D'autres réformes pourraient être envisagées afin d'améliorer l'effectivité des garanties constitutionnelles. Le nouveau cadre juridique relatif à la justice administrative est en cours d'élaboration. Pour la première fois depuis la création du Tribunal administratif, 12 chambres de première instance relevant de ce tribunal ont été créées dans les régions (décret gouvernemental n°2017-620 du 25 mai 2017), ce qui assurera une meilleure proximité de la juridiction administrative.
■ La liberté de conscience et de croyance	●	●	●	●	●	<ul style="list-style-type: none"> Des textes juridiques, dont certains ne sont pas appliqués en pratique, contiennent des dispositions limitant la liberté de conscience et de croyance. La circulaire du 5 novembre 1973 interdisant le mariage des musulmanes avec des non musulmans a été abrogée.
■ Les libertés d'expression, d'information et de publication	●	●	●	●	●	Une refonte du cadre juridique serait nécessaire afin d'assurer plus de sécurité juridique.

L'Égalité

■ L'égalité en droit	●	●	●	●	●	<ul style="list-style-type: none"> Certains textes juridiques contiennent des inégalités de traitement. La loi relative aux passeports et aux documents de voyage a été amendée pour supprimer une inégalité de traitement des deux parents en ce qui concerne le voyage de leurs enfants mineurs. La loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'encontre de la femme a été promulguée.
■ L'égalité des chances	●	●	●	●	●	L'évaluation de cette question se limite au cadre juridique relatif aux droits civils et politiques. Un décret portant création d'un Conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme a été publié. C'est la première fois que l'approche genre est intégrée dans la planification et le travail gouvernemental.

LA DÉCENTRALISATION

- Le projet de Code des collectivités locales a été déposé à l'ARP en mai 2017. Le Code n'a pas été adopté par l'ARP au 30 septembre 2017.
- Les élections municipales, prévues initialement pour le 17 décembre 2017, ont été reportées en 2018.

LA SÉPARATION ET L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

■ La légitimité démocratique des pouvoirs législatif et exécutif	●	●	●	●	●	
■ Le contrôle civil et démocratique du secteur de la sécurité	●	●	●	●	●	Le cadre juridique relatif à la justice militaire n'a pas été révisé.
■ Le contrôle parlementaire du pouvoir exécutif	●	●	●	●	●	
■ La concrétisation du statut de l'opposition parlementaire	●	●	●	●	●	Le Règlement intérieur a été adapté à la situation actuelle (une opposition parlementaire faible).
■ L'autonomie du pouvoir législatif	●	●	●	●	●	La garantie constitutionnelle de l'autonomie du pouvoir législatif devrait être concrétisée.
■ L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	●	●	●	●	●	<ul style="list-style-type: none"> Bien que quelques réformes aient été introduites, les lois et réglementations en vigueur contiennent des dispositions non conformes à la Constitution. Le Conseil supérieur de la magistrature a été créé (loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016). Le Conseil a commencé à fonctionner en avril 2017.

L'ÉTAT DE DROIT

■ La justice constitutionnelle	●	●	●	●	●	La loi relative à la Cour constitutionnelle a été promulguée en décembre 2015, mais la Cour n'est pas encore mise en place.
■ L'encadrement juridique des situations exceptionnelles	●	●	●	●	●	Le décret n° 78-50 de 1978 réglementant l'état d'urgence n'est pas conforme à la Constitution.

L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET LA TRANSPARENCE

■ L'obligation de rendre compte	●	●	●	●	●	Des améliorations du cadre juridique restent à faire, notamment en ce qui concerne les prérogatives des commissions d'enquête parlementaires.
■ La transparence	●	●	●	●	●	<ul style="list-style-type: none"> La loi relative au droit d'accès à l'information, promulguée en mars 2016, est entrée en vigueur le 29 mars 2017. L'instance d'accès à l'information a été mise en place suite à l'élection de ses membres par l'ARP, le 18 juillet 2017 et leur nomination par décret gouvernemental le 17 août 2017. La loi organique n°2017-10 du 7 mars 2017 relative à la dénonciation de la corruption et à la protection des dénonciateurs a été promulguée (loi n°2017-10 du 7 mars 2017). Un projet de loi sur "La déclaration des biens et des intérêts, la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts dans le secteur public" a été soumis à l'ARP (projet n°2017/89). L'arsenal juridique mettant en œuvre la transparence a besoin de renforcement.

LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES

- Deux instances constitutionnelles indépendantes sur cinq ont vu le jour :
 - L'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) créée par la loi organique n° 2012-23. L'ISIE a été établie depuis 2014.
 - L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption créée par la loi organique n° 2017-59 du 24 août 2017. Cette dernière n'a pas été mise en place.
- Des projets de lois relatifs aux autres instances ont été transmis à l'ARP.